



## Arrêt

n° 62 733 du 1<sup>er</sup> juin 2011  
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante représentée par Me L. KYABOBA loco Me I. MINGASHANG, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité congolaise (République du Congo) et d'origine ethnique lari. Vous déclarez être arrivé dans le Royaume le 10 novembre 2007 et vous avez introduit une demande d'asile le 12 novembre 2007.*

*Vous déclarez être né le 19 août 1978 à Impfondo. Vous déclarez être évangéliste. A l'appui de votre requête, vous déclarez avoir quitté votre pays en raison de vos convictions religieuses, de votre attachement ethnique, et de vos liens avec [R. B.], votre beau-frère, qui était chargé de réconcilier le gouvernement avec le résistant [F. B.] alias [N.], résidant à Vindza. Vous craignez d'être arrêté en cas de retour dans votre pays. En effet, vous déclarez avoir été arrêté en 1998, lors du déclenchement de la guerre et avoir été relâché le soir même. Vous déclarez avoir été arrêté durant l'année 2000, quand*

*l'armée s'infiltrait à Brazzaville et avoir été détenu durant trois jours avant d'être libéré. Le 10 septembre 2007, [F. B.] alias [N.] se présente à Brazzaville mais il y a un affrontement entre les forces gouvernementales et les résistants. [N.] se replie à Vindza et depuis lors, les services de sécurité procèdent à des arrestations et des interrogatoires arbitraires dans le milieu de la jeunesse de la région du Pool. Vous quittez le pays, à la demande de votre beau-frère, fin octobre 2007 et gagnez Kinshasa. Vous prenez l'avion pour Bruxelles le 9 novembre 2007.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, selon vos déclarations, vos craintes en cas de retour dans votre pays sont principalement liées aux liens familiaux vous unissant à [R. B.]. Or, vos déclarations eu égard à [R. B.] sont soit lacunaires, soit incohérentes.*

*Ainsi, dans un premier temps, lors de votre audition du 11 décembre 2007, vous déclarez que son épouse est votre soeur (audition p.3). Confronté au fait que vous n'aviez pas mentionné cette soeur dans votre composition de famille de votre déclaration à l'Office des étrangers, vous déclarez alors qu'il ne s'agit pas de votre soeur mais d'une cousine, en déclarant simplement qu'en Afrique tout le monde s'appelle soeur (audition pp. 4, 6), explication peu convaincante. De plus, lors de votre audition du 8 février 2008, vous déclarez ignorer la date de leur mariage, et déclarez simplement qu'ils vivent ensemble depuis longtemps, que cela peut faire 10 ans (audition p.2), tandis que lors de votre audition du 11 décembre 2007, vous déclarez qu'ils sont ensemble depuis 1992, soit depuis 16 ans.*

*Par ailleurs, vous déclarez devant mes services bien connaître [R. B.], frère du Pasteur [N.], affirmez l'avoir rencontré via votre soeur (cousine) il y a dix ans, et que vous le fréquentiez souvent (audition du 8/2/08, p. 2). Invité à décliner son identité complète, vous déclarez que celui-ci s'appelle [R. B.] (audition du 8/2/08, p. 3). Invité ensuite à préciser s'il porte un surnom, vous répondez par la négative (audition du 8/2/08, p. 3). Il est cependant de notoriété publique en République du Congo, comme le démontre à suffisance l'information dont je dispose (des copies figurent au dossier administratif), que le nom complet du frère de [N.] est [S. R. B.], surnommé le Doc ou encore Doc [G.].*

*Ensuite, vous n'êtes pas en mesure de livrer l'identité des parents de [R. B.], ni de dire si il a d'autres frères et soeurs, hormis le pasteur [N.] (audition du 8/2/08, p. 3). Dès lors, il n'est absolument pas crédible que vous ignoriez ces informations, à fortiori lorsque vous déclarez le fréquenter depuis 10 ans et qu'il fait partie de votre famille. Confronté à cela lors de votre audition du 8 février 2008, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous déclarez simplement ne pas savoir (audition p.4). Dans ces conditions, il n'est pas permis de tenir pour établi vos liens avec [R. B.] et partant, vos craintes en cas de retour.*

*Ensuite, il convient de relever que, selon vos propres déclarations lors de votre audition le 11 décembre 2007, si les cérémonies religieuses se déroulaient en cachette en 1998, depuis lors, elles n'ont plus lieu en cachette, puisque vous pouviez prier et vous avez obtenu votre certificat d'Évangéliste durant l'année 2004 (audition. 3). Dans ces conditions, il n'est pas permis de tenir pour établies les craintes que vous alléguiez en raison de vos convictions religieuses.*

*En ce qui concerne les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre diplôme de Bachelier fait à Brazzaville le 16 mars 2001, votre Brevet d'Etude du Premier Cycle fait à Brazzaville le 19 avril 2005, un certificat d'Évangéliste fait à Brazzaville le 30 septembre 2004, une copie légalisée par vos autorités nationales en 2002 de votre acte de naissance (versés au dossier administratif), ces documents attestent que depuis la dernière arrestation que vous alléguiez avoir subie, à savoir durant l'année 2000, vos conditions de séjour dans votre pays ne sont pas compatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution.*

La carte d'identité que vous déposez n'atteste que de votre identité, et l'attestation médicale que vous présentez postérieurement à l'audition, atteste de cicatrices sur votre corps, de vos problèmes de santé, mais n'atteste nullement des craintes que vous invoquez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'excès ou le détournement de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle se réfère au paragraphe 41 du *Guide des procédures et critères du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés* (ci-après dénommé HCR – Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Document déposé**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une copie de l'étude de Jacques Binet, « Nature et limites de la famille en Afrique noire », in *Etudes scientifiques*, septembre-décembre, 1979, pp. 5 et s.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

## **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié »

s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

- 4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences et des lacunes relatives à titre principal à la personne à l'origine de sa crainte alléguée. Les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.
- 4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif concernant la confusion entre les termes de soeur et de cousine et la composition familiale de R. B. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la personne à l'origine de sa crainte alléguée, à savoir R. B. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'in vraisemblance de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.
- 4.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas de façon utile les informations contenues dans le dossier administratif relatives à R. B. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.
- 4.6 Les documents présentés au dossier administratif ne permettent pas de modifier les constatations susmentionnées. À propos de l'attestation médicale du 17 décembre 2007 déposée au dossier administratif, qui atteste l'existence de cicatrices et de larges lésions cicatricielles aux genoux et aux cuisses du requérant, le Conseil prend acte des symptômes constatés, mais considère que ceux-ci ne peuvent pas être rapportés aux faits décrits, dans les circonstances allégués, vu l'absence de crédibilité du récit d'asile.
- 4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis un excès ou un détournement de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.8 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

- 5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.
- 5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS